

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par

M. Alauzet et Mme Massonneau

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , dans le respect des compétences qui appartiennent à l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que le juge judiciaire restera compétent dans les matières qui le concernent, dès lors que la protection des libertés est en jeu.

L'éviction totale du juge judiciaire, notamment en matière d'assignation à résidence, a suscité un important débat. Il semble nécessaire que celui-ci puisse être compétent dès lors que les assignations dépassent une certaine durée.